

Sept-Îles, le 22 février 2006

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Service des titres d'exploitation
5700, 4e Avenue Ouest, bur. A-115
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

N/Réf. : 7610-09-01-0554601
400294483

Objet : Exploitation de la sablière 22O13-010

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 12 décembre 2005 et reçue dûment complétée le 14 décembre 2005, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation de la sablière 22O13-010 située dans le canton de Godefroy, à l'intérieur des limites de la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau. L'exploitation est prévue jusqu'au 28 février 2016. La superficie de l'aire d'exploitation est de 67 600 mètres carrés et est délimitée par le polygone ayant pour extrémités les coordonnées U.T.M. (nad 83) suivantes :

- a) zone 19, 573 600 E, 5 737 837 N;
- b) zone 19, 573 740 E, 5 737 648 N;
- c) zone 19, 573 548 E, 5 737 622 N;
- d) zone 19, 573 348 E, 5 737 622 N;
- e) zone 19, 573 347 E, 5 737 828 N.

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

-2-

N/Réf. : 7610-09-01-0554601
400294483

Le 22 février 2006

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

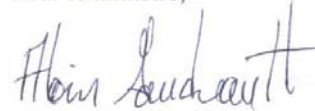
- lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs datée du 12 décembre 2005 et signée par M. André Ouellet, ing., concernant une demande de certificat d'autorisation et à laquelle était annexé le formulaire intitulé « Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière » signé par M. André Ouellet, ing. et daté du 12 décembre 2005, 8 pages et 2 annexes.

Le présent certificat d'autorisation est délivré sur la base des renseignements contenus au formulaire « Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière » signé par M. André Ouellet, ing. en date du 12 décembre 2005.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



AG/JB/kb

Alain Gaudreault
Directeur régional de l'analyse et
de l'expertise de la Côte-Nord